



ÉDITORIAL

3 Quel avenir pour la convention judiciaire d'intérêt public en environnement ?

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a enrichi le droit pénal de l'environnement de nouvelles dispositions, dont celles relatives à la convention judiciaire d'intérêt public en environnement (ci-après CJIPE).

Inspirée par la CJIP, instaurée par la loi Sapin 2, cette CJIPE se veut un des éléments de réponse aux critiques formulées à l'encontre du droit pénal de l'environnement : d'un côté, celui-ci est dénoncé comme débouchant sur une « *dépénalisation de fait* », le mélange entre des éléments techniques difficiles à apprécier avec justesse par les juristes, les spécificités des polices administratives, et les règles du droit pénal n'est pas des plus propices au procès pénal. D'un autre côté, les prévenus ont parfois du mal à déceler une réponse pénale adaptée face à des poursuites s'inscrivant dans la durée et visant souvent des infractions administratives, régularisées ou en cas de régularisation, n'ayant entraîné aucune conséquence sur les milieux.

Telle qu'elle est désormais prévue à l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, la CJIPE ne concerne que les seules personnes morales sans aucune restriction. Elle suppose que la personne morale ait été mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus ou réprimés par le Code de l'environnement - sont donc exclus les contraventions et les délits prévus à d'autres codes tel le Code minier - auxquels peuvent s'ajouter des infractions connexes à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes.

Avant toute mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République peut proposer à la personne morale de conclure une CJIPE : c'est donc le parquet qui, aux termes du texte, est à l'initiative de la CJIPE, mais l'idée peut lui être suggérée par l'administration ou par la personne morale s'estimant concernée.

Reposant sur un accord sur les éléments de fait du dossier entre le parquet et la personne morale, la CJIPE peut imposer à cette dernière une ou plusieurs obligations :

- verser une amende d'intérêt public fixée de manière proportionnée, le cas échéant, au regard des avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel des 3 dernières années ;
- régulariser sa situation ;
- assurer dans le délai maximum de 3 ans la réparation du préjudice écologique résultant de l'infraction.

Arrêtée entre le parquet et la personne morale, la CJIPE est ensuite soumise à la validation ou non du président du tribunal judiciaire. Cette ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'aura pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation - notamment elle n'est pas inscrite au B1 du casier judiciaire de la personne morale - elle fait en revanche l'objet d'une publicité élargie (communiqué de presse du parquet mais aussi publication sur les sites internet des ministères de la Justice et de l'Environnement et de la commune concernée par l'infraction, de l'ordonnance de validation, du montant de l'amende et de la convention).

La CJIPE ouvre à l'évidence des perspectives intéressantes. Mais pour que ces perspectives se concrétisent et parce qu'une convention suppose d'être deux, encore faudra-t-il que les personnes morales acceptent d'entrer dans le mécanisme et donc que les bénéfices de la CJIPE leur apparaissent supérieurs à l'incertitude du procès pénal. Les premières mises en pratique de la CJIPE seront déterminantes pour que l'instrument ne figure pas au rang des curiosités juridiques sans application pratique.

La première condition d'un succès de la CJIPE est l'existence d'un esprit de coopération entre la personne morale concernée et le ministère public. En effet, la place de ce dernier ne pourra, dans le champ de la CJIPE, être celle de l'accusation à l'audience et il lui faudra donc admettre que sa proposition comme la reconnaissance des faits qu'elle suppose puissent être discutées et puissent évoluer.

La deuxième condition sera l'existence d'une confiance minimale chez les personnes morales qui devront reconnaître des éléments de faits, voire aider à les établir, ce qui pourrait confiner à l'auto-accusation. Or, la CJIPE peut ne pas aboutir - tel est le cas si elle n'est pas validée - et la personne morale sera alors poursuivie conformément au droit commun. Certes, la loi a prévu que le parquet ne pourra « *faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents réunis par la personne morale au cours de la procédure de CJIPE* ». Mais, cette règle devra être respectée scrupuleusement, faute d'un discrédit durable de ce nouvel instrument.

La troisième condition est une application avec tact et mesure des dispositions relatives notamment aux amendes. Il sera noté qu'en matière environnementale la notion « *d'avantages tirés des manquements constatés* » sera beaucoup plus difficile à appréhender que pour les infractions visées par la loi Sapin 2. Des propositions d'amendes disproportionnées, déconnectées de la gravité des faits et des atteintes effectivement portées ou non au milieu, ou inspirées par la richesse supposée de la personne morale, conduiront inévitablement celle-ci à refuser la proposition qui lui est faite et à préférer jouer sa chance dans le cadre d'un procès classique.

Jean-Nicolas CLÉMENT,
avocat au Barreau de Paris, Partner,
GIDE LOYRETTE NOUËL A.A.R.P.I.

